

Monsieur le Maire expose qu'un crédit de 388 846 F,00 est ouvert au programme 31/76 Article 2147 du budget d'Equipement de la cuisine du F.P.A.

Au cours de l'exécution des travaux, des travaux nécessaires et complémentaires du montage des appareils n'entrant pas dans la nomenclature de l'article 2147 (matériel) ont dû être exécutés.

Ils ont été affectés par le Receveur Municipal à l'article 2325 Programme 18/77.

Il convient donc de transférer les crédits nécessaires au paiement des factures concernant ces travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, DECIDE :

- un crédit de 90 000 Frs est soustrait de l'article 2147 du Programme 31/76 - Equipement (matériel) de la cuisine du F.P.A.
- un crédit de 90 000 Frs est ouvert à l'article 2325 du Programme 18/77 Equipement (travaux) de la cuisine F.P.A.